

Règlement intérieur

ARTICLE PREMIER

CURSUS DE FORMATION

Le cursus de formation pour devenir psychanalyste rêve-éveillé comporte :

- une analyse personnelle rêve-éveillé effectuée avec un membre titulaire du G.I.R.E.P.

- une didactique comprenant une supervision effectuée avec un ou plusieurs didacticiens du G.I.R.E.P.

la participation – pendant au moins quatre ans – aux séminaires cliniques et théoriques organisés par le G.I.R.E.P.

Quant aux analystes déjà formés, ou en cours de formation au sein d'autres écoles analytiques qui souhaitent devenir psychanalystes du GIREP, ils devront faire ou avoir fait l'expérience personnelle du Rêve-éveillé et s'engager à une supervision auprès d'un membre didacticien du G.I.R.E.P. Ils devront participer au Séminaire de Formation, pour une durée à évaluer avec les responsables du Séminaire.

Dans tous les cas, le candidat à la formation fera parvenir aux responsables du séminaire une lettre indiquant ses motivations pour cette formation, et son parcours analytique. Cette lettre sera accompagnée d'un curriculum vitae.

Après un entretien, les responsables du Séminaire décident de l'entrée au Séminaire.

Si au cours du travail de supervision le (ou les) didacticien(s) venai(en)t à constater des contre-indications à la poursuite de la formation, il en sera fait part à l'intéressé et au secrétaire général.

Au terme des quatre années de formation, les intéressés pourront postuler pour devenir membre titulaire du G.I.R.E.P. Cette durée de quatre ans est aménageable à la demande de l'intéressé et en concertation avec le didacticien et les responsables du séminaire de formation.

Dans tous les cas, les candidats auront à rédiger et à envoyer un mémoire selon des critères définis par le Conseil d'Administration (voir Annexe n° 1). Dans cette période, les intéressés prennent le statut provisoire de postulants. Conjointement à l'envoi de son mémoire, le postulant envoie une lettre de motivation, un Curriculum Vitae, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire au Secrétaire Général, qui mettra la demande à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura à se prononcer sur l'élection du candidat au titre de membre titulaire du G.I.R.E.P., après prise en compte de l'avis de la Commission de Validation, du (ou des) superviseur(s), des responsables du Séminaire.

Si un participant au Séminaire ne souhaite pas devenir membre titulaire, il pourra demander une attestation de formation auprès du Secrétaire Général du G.I.R.E.P.

Un participant au Séminaire peut également postuler pour le titre de membre associé ou de membre correspondant. Pour cela, il adressera une lettre de motivation au Secrétaire Général. Sa demande sera examinée et soumise au vote en Conseil d'Administration.

Un des responsables du Séminaire assure la fonction de coordination, entre le Séminaire, ses participants et le Groupe : superviseurs, Secrétaire Général, Trésorier.

ARTICLE 2

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE POUR DEVENIR MEMBRE TITULAIRE ANALYSTE RÉVEÉVEILLÉ

Sur le plan professionnel, peuvent poser leur candidature au titre de membre titulaire du G.I.R.E.P., après avoir satisfait au cursus de formation :

- les docteurs en médecine :
 - soit en cours de formation en psychiatrie ;
 - soit psychiatres qualifiés ;
 - soit pouvant justifier d'une formation psychologique et psychopathologique appréciée par le Conseil d'Administration.
- les psychologues ayant :
 - un D.E.S.S. ou un M2 de psychologie clinique et/ou de psychologie pathologique ;
 - ou un titre équivalent, permettant l'exercice de la profession dans les établissements publics, semi-publics et privés.
- les étrangers, candidats à titre personnel et n'exerçant pas en France, doivent avoir des diplômes reconnus équivalents. Pour les candidats étrangers souhaitant exercer en France, les conditions sont les mêmes que pour les candidats français.

ARTICLE 3

DÉROGATIONS

Des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'article 2 pour des candidats n'entrant pas dans les catégories désignées, mais présentant cependant une formation psychologique et psychopathologique suffisante.

Ces dérogations sont accordées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

CHOIX DU DIDACTICIEN

Les candidats recevront la liste des didacticiens et seront invités à prendre contact avec plusieurs d'entre eux avant d'entreprendre une analyse didactique (supervision).

Le didacticien informe le secrétaire général de l'entrée en supervision du candidat.

Article 5

COMMISSION DE VALIDATION DU MÉMOIRE

Une Commission étudie la qualité du mémoire (voir Annexe 1) et rend compte de son avis au Conseil d'Administration.

Cette Commission est composée de trois membres titulaires expérimentés, élus par le Conseil d'Administration pour trois ans renouvelables.

Article 6

LE TITRE DE MEMBRE TITULAIRE ANALYSTE RÊVE-ÉVEILLÉ

Le Titre de Membre Titulaire Analyste Rêve-Éveillé, s'obtient après élection par le Conseil d'Administration, après avoir répondu aux exigences figurant dans l'article Premier et dans l'Annexe n° 1.

Article 7

LES MEMBRES ASSOCIÉS

Les membres associés sont élus par le Conseil d'Administration sur examen d'un dossier de candidature comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, dossier adressé au Secrétaire Général.

Les membres associés peuvent participer aux divers groupes de travail du G.I.R.E.P. et aux équipes rédactionnelles d'*Imaginaire & Inconscient* et des Cahiers du G.I.R.E.P.

ARTICLE 7 BIS

LES MEMBRES CORRESPONDANTS

Les membres correspondants sont élus par le Conseil d'Administration. Ils peuvent participer aux colloques organisés par le G.I.R.E.P. Ils sont régulièrement tenus au courant des travaux du groupe et sont invités à en soutenir la diffusion.

ARTICLE 8

RÔLE DU DIDACTICIEN

Les fonctions de didacticien du G.I.R.E.P. portent essentiellement sur les points suivants :

- formation des futurs analystes rêve-éveillé conformément à l'article 1 du Règlement intérieur ;
- participation régulière aux séminaires et groupes de travail ainsi qu'aux manifestations où sont abordés les problèmes de l'analyse rêve-éveillé ;
- direction des travaux personnels des membres en formation ;
- information sur l'analyse rêve-éveillé par l'organisation de conférences d'information et toutes autres manifestations.

ARTICLE 9

DÉSIGNATION DES DIDACTIENS

Les didacticiens analystes rêve-éveillé du G.I.R.E.P. sont nommés par le Conseil d'Administration. Les critères portent sur :

- l'appréciation d'une longue pratique de l'analyse rêve-éveillé ;
- un intérêt manifeste pour le travail de réflexion sur l'analyse rêve-éveillé à travers la participation aux colloques et séminaires ;
- des aptitudes à la formation et à la transmission d'une expérience clinique. La procédure de désignation comporte :
 - une lettre de candidature par laquelle le candidat exprimera ses motivations à remplir les fonctions de didacticien ; une lettre de présentation dans laquelle les didacticiens parrainant la candidature exprimeront leur point de vue sur cette candidature.

La fonction de didacticien est renouvelable tous les cinq ans.

ARTICLE 10

LES PUBLICATIONS

- *IMAGINAIRE & INCONSCIENT, Etudes psychothérapiques.*

Le G.I.R.E.P. publie cette revue depuis 1970. Il en est propriétaire du titre et de tout nouveau titre pouvant la désigner.

La revue est dirigée par un comité de rédaction et un directeur élus par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans, renouvelable. Ils travaillent en étroite collaboration avec le Conseil d'Administration.

Le directeur doit être membre du Conseil d'Administration.

La fonction de directeur de la revue est incompatible avec celle de président du Conseil d'Administration.

- Les *CAHIERS du G.I.R.E.P.*

C'est le bulletin intérieur du G.I.R.E.P.

L'équipe d'organisation des Cahiers est élue par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelable. Un membre au moins de cette équipe doit être membre du Conseil d'Administration.